

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Affaire

Bernard Anbataayela Mornah

C.

**République du Bénin,
Burkina Faso,
République de Côte D'Ivoire,
République du Ghana,
République du Mali,
République du Malawi,
République de Tanzanie,
République de Tunisie.**

Intervenants

République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD) et République de Maurice

**Opinion individuelle
du
Juge Blaise Tchikaya, Vice-Président**

ARRÊT

22 septembre 2022

Introduction

1. L'Adhésion à l'habilitation de la Cour africaine

- 1.1- Des exceptions d'incompétence non-retenues
- 1.2- la souscription à la recevabilité du contentieux

2. L'adhésion au fond de la décision de la Cour africaine

- 2.1.- L'unanimité au fond, l'absence de violation
- 2.2- L'unanimité relative, le principe de l'« or monétaire »

Conclusion



Introduction

1. J'ai adhéré à l'intégralité de la décision, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres* que la Cour a rendue le 23 septembre 2022¹. Je soutiens tout le sens du dispositif, la position finale et unanime de la Cour. De façon, peut-être surabondante, je souhaitais faire figurer cette opinion pour mieux partager cet arrêt, et surtout, les motivations qui ont conduit à son dispositif.

2. Le 14 novembre 2019, un ressortissant ghanéen², *Sieur Anbataayela Mornah* a présenté une requête introductive d'instance contre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la République de Tunisie. Ces États ont été assignés individuellement et collectivement comme États défendeurs. En plus d'être partie à la Charte, ces États ont adhéré au Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples³. Ils ont en plus souscrit à la compétence facultative de la Cour permettant de recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG).

3. A la différence des contentieux habituels, et comme indiqué dans l'Opinion antérieure sur l'ordonnance rendue en l'affaire, l'instance n'est pas strictement cantonnée aux droits des personnes physiques, elle est attractive du droit des États – l'affaire consultative du *Sahara occidental*⁴ en a été un exemple. Comme juridiction des droits de l'homme, cela eu - sans doute - un effet dont il sera difficile d'émettre une appréciation définitive dans le long travail que fit la Cour dans ce contentieux.

¹ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres*, 23 septembre 2022.

²Il est Président national de *Convention of People's Party* au Ghana (la Convention du Parti populaire).

³ Respectivement aux dates suivantes : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.

⁴ CIJ., *Sahara occidental CIJ*, ordonnance, 22 mai 1975 ; *Avis consultatif*, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6 ; Chappex (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; Condorelli (L.), *Cta. I.* 1978, p. 396 ; Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253 ; Prévost (J.-F.), *JDI*, 1976, p. 831.

4. L'assignation allègue en substance deux accusations, somme toute, inhabituelles au rôle de la Cour : l'incapacité des États défendeurs à sauvegarder l'intégrité territoriale constituerait une violation des droits du peuple Saharaoui et l'indépendance de leur République est violée en permettant au Royaume du Maroc d'adhérer à l'Union africaine. On notait, à l'évidence, que ces deux violations alléguées touchaient à des droits d'ordre public fondamentaux⁵. La requête établissait en plus un lien, qu'il revenait à la Cour d'apprécier, d'après lequel le référendum sur l'indépendance de la RASD sous l'égide de l'ONU prévu en 1992 n'aurait pas eu lieu du fait du Maroc et que par ailleurs :

« le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui »⁶.

5. En dehors de ces questions évidentes que l'affaire soulevait, la Cour aura répondu à un autre exercice qui se présentait à elle relative aux demandes d'intervention de deux pays - Maurice et la République Sahraouie - telles que traduites par les deux Ordonnances datées du même jour⁷. L'opinion majoritaire était que les deux pays pouvaient intervenir en l'instance et être accueillis par la Cour. La Cour ne devrait accepter cette intervention que par un arrêt rendu en plénière, tel est l'avis que nous soutenions.

6. La Cour a rendu sa décision le 23 septembre 2022, plus d'une centaine de pages de motivation, alors même que la situation sur le territoire sahraoui ne présentait pas toujours des perspectives politico-diplomatiques convergentes. Une question semblait hanter les juges de la Cour, même après les ordonnances de 2020 : fallait-il rendre une décision en l'espèce ? La lecture du Protocole créant la Cour, en son article 3 et 7 pertinents quant à la compétence, aidaient à y répondre. Mais, la « pieuvre

⁵ CAFDHP, *arrêt*, op. cit., § 1 et § 8 et s.

⁶ CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres*, Arrêt, 23 septembre 2022, § 11 et s.

⁷V. Ordonnance *Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin et autres* (Interventions) 25 septembre 2020. v. Opinion jointe juge Blaise Tchikaya.

contentieuse »⁸, si tentaculaire, ne se laissait pas contenir par une simple question de droit.

7. Les faits de la cause isolés par la décision le montrent⁹, ils sont étayés par les violations alléguées, à savoir que « l'admission du Maroc à l'Union africaine est incompatible avec les principes et objectifs de l'Union, inscrits dans l'Acte constitutif de l'UA... ; L'assignation affirme en définitive que :

« les États défendeurs n'ont pas protesté contre l'admission du Maroc au sein de l'UA , la Cour devrait, (...) les déclarer responsables du fait de leur incapacité, individuelle et collective, à défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD... ».

8. L'attention est attirée par les § 48 et 49 de l'arrêt. Ils soulignent l'absence du Bénin en l'instance¹⁰. Le Bénin n'a pas déposé ses mémoires dans le délai prescrit. Le 25 mai 2021, cet Etat-défendeur a confirmé sa participation à l'audience publique qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2021, mais ne s'est pas fait représenter à l'audience¹¹. La Cour a décidé, en conformité avec sa jurisprudence, de rendre son arrêt par défaut à l'égard de la République du Bénin¹². Cette défaillance sera prise en compte par la Cour.

⁸ La Section II, A sur *les Faits de la cause* est édifiante : le § 8 évoque la question de « droits de l'homme du peuple sahraoui en raison de la perte de souveraineté, de la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Sahara occidental... Le Requéant fait valoir que le Maroc, par contre, continue d'occuper le territoire de la RASD (§ 9) ; « le Maroc occupe la partie du Sahara occidental qui abrite l'une des réserves halieutiques les plus riches du monde, dotée d'abondantes mines de phosphate naturel et de réserves de pétrole qu'il exploite au détriment du peuple sahraoui » (§ 10) ; qu'en 2017, le Maroc a fait une demande d'adhésion à l'UA qui a été acceptée (§ 12) ; Le requérant fait valoir que « nonobstant son admission à l'UA, le Maroc n'a administré la moindre preuve de son intention de renoncer à son occupation du Sahara occidental » (§ 13). Éléments que l'on retrouve dans le débat sur le Sahara occidental. v. Mens (Y.), *Le Sahara Occidental aiguise les appétits*, *Revue Géopolitique*, le 20 juillet 2015.

⁹ *Idem.*, § 8 à 14.

¹⁰ CAFDHP, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, Arrêt, 27 novembre 2020, § 14.

¹¹ Le Greffe de la Cour a cependant transmis à l'État défendeur tous les documents supplémentaires qui ont été déposés pendant et après l'audience publique ; Arrêt, § 48.

¹² *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 43. Voir également *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 18.

9. La Cour se trouvait manifestement à la convergence de différentes décisions sur la question sahraouie¹³. Elle n'ignorait pas que sur le même sujet la Cour internationale de justice avait rendu un important Avis consultatif en 1975, que l'Union européenne a rendu de son côté nombreuses décisions, sans omettre les résolutions régulières du Conseil de sécurité. La tentation de voir trancher l'affaire au fond fut haute. Tant le Requéran usait de questions de bon sens, notamment celle à l'appui de son argumentation sur la compétence qui rappelait que « outre la condamnation des changements illégaux et inconstitutionnels de gouvernement, l'OUA et l'UA ont, par le passé, refusé d'admettre des puissances coloniales en tant que membres »¹⁴.

10. Dans l'intérêt de la clarté de cette opinion, il faudrait rappeler que la Cour africaine dans un dispositif sans ambages a déclaré que les huit États défendeurs :

« n'ont pas violé le droit à l'autodétermination garanti par l'article 20 de la Charte et les textes connexes dont le requérant allègue la violation ».

11. Aussi, allons expliquer, dans le présent exercice, pourquoi avons-nous adhéré à l'habilitation que la Cour s'est reconnue en établissant sa compétence en l'espèce (I.) d'une part et, d'autre part, sera aussi expliqué notre adhésion à la décision de la Cour au fond (II.).

I. L'Adhésion à l'habilitation de la Cour africaine

12. Deux questions émergeaient. D'abord, la question de savoir si la Cour était réellement compétence à connaître de *l'affaire Bernard Mornah* ; ensuite, l'affaire est-elle convenablement recevable quant au fond par la Cour. Il a fallu donc fondre l'affaire, aux dimensions diplomatiques multiples, dans le moule de la procédure.

¹³ Il note en exemple « le refus de l'OUA d'admettre l'Afrique du Sud pendant l'Apartheid et la récente suspension par l'UA de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Burkina Faso et de l'Égypte, en raison de la destitution de régimes démocratiques par des putschistes ».

¹⁴ Arrêt, § 14.

1.1. Des exceptions d'incompétence non retenues

13. L'idée que la Cour ne devrait pas connaître de cette affaire reposait, dans l'ensemble, sur deux jambes ; les deux assez frêles. Elles ont été présentées comme des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ; il s'agit, en premier, du caractère hautement diplomatique et politique de l'affaire¹⁵. Ce contentieux ne viserait pas la défense des droits de l'homme. En second lieu, l'affaire s'apparente à une demande d'avis consultatif et la Conférence de l'Union africaine a déféré la question de la RASD aux Nations Unies.

14. Ces approches limitaient-elles vraiment la compétence de la Cour ? Le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et la Tanzanie soutenaient que la Requête soulève des questions politiques, de souveraineté, de relations internationales et de diplomatie ainsi que le principe de non-intervention sur lesquels la Cour n'a pas compétence pour se prononcer. La Cour est incompétente pour examiner une requête dans laquelle il lui est demandé d'obliger des États souverains à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État souverain, dit notamment la Côte d'Ivoire et le Mali.

15. La Cour eut recours à la séparabilité des questions contentieuses bien connue en droit international pour répondre à cette première exception. Comme assez souvent, les contentieux enferment différents aspects. L'argument qu'opposait l'Iran à la Cour internationale de justice dans *l'Affaire Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* fut également de même nature¹⁶.

16. Bien qu'elle comprît des questions d'ordre politique diverses, elle ne renfermait pas moins des questions qui touchaient aux droits de l'homme. La Cour le dit aux paragraphes 65 que :

« de toutes évidence les problèmes posés par la requête touche aux droits fondamentaux des personnes, objet de son mandat. des allégations de violation

¹⁵*Idem.*, § 56 et s.

¹⁶CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Iran c. États-Unis* ordonnance en mesures conservatoires et fond, 15 décembre 1979 et 24 mai 1980.

de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné »¹⁷.

En l'espèce, il est question :

« de violations du droit à la liberté, à la non-discrimination, du droit à un procès équitable, du droit à la participation à la gestion des affaires publiques dans son propre pays, du droit à l'égalité de tous les peuples, du droit à l'autodétermination, du droit de disposer des ressources naturelles, du droit au développement... ». Cet état des faits obligeait la juridiction de la Cour.

17. La Côte d'Ivoire soulevait une incompétence particulière, mais bien connue en droit du contentieux international. Elle arguait de ce que la requête confondrait une demande d'avis consultatif à une procédure contentieuse visant à dénoncer une prétendue violation par les États¹⁸. La requête, disent-ils, est une demande d'avis consultatif. Elle doit être traitée différemment, soit conformément à l'article 4 du Protocole. Pour la Cour, cet argument n'a pas paru recevable pour des raisons qu'elle indique dans l'arrêt. En fait la réponse de la Cour tient principalement compte des termes du protocole, dont l'article 4 en son premier alinéa précise qu' :

« A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

18. A la lecture des dispositions ci-dessus, *ratione personae*, l'avis ne connaît pas de requête individuelle. *Sieur Mornah* n'avait pour ressource que de saisir la Cour au contentieux. Il faut rappeler que le Souverain marocain estimait lors de l'Avis consultatif du *Sahara occidental*¹⁹ devant la Cour internationale de justice qu'une

¹⁷ Voir CAFDHP, *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, 26 juin 2020, § 18 ; *Joseph Mukwano c. Tanzanie*, CAFDHP, 24 mars 2022, § 22 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, 28 mars 2019, § 20 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. Tanzanie*, 26 septembre 2019, § 29.

¹⁸ V. aussi la position du Ghana : « si la Cour venait à décider d'examiner l'affaire, elle ne pourrait que rendre qu'un avis consultatif conformément à l'article 29 de son Règlement », *Arrêt*, § 59.

¹⁹ CIJ, *Sahara occidental*, ordonnance, 22 mai 1975 ; avis consultatif, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6. Sur l'Avis v. Chappez (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; M. Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253.

procédure contentieuse était plus adaptée. Si la Cour garde un regard sur la validité de la procédure choisie, la nature et le moment de l'affaire sont déterminants. Le contentieux *du Sud-Ouest africain* qui portait sur le régime d'un territoire, celui du *Sud-Ouest africain* donne quelques lumières. Pas moins de quatre demandes d'Avis furent présentées avant la décision de la Cour internationale de justice du 18 juillet 1966 (arrêt), sur le *Sud-Ouest africain* (2eme phase), Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud²⁰. Dans cette dernière décision, la Cour avait établi sa compétence, nonobstant sa décision controversée au fond²¹. Était simplement montré le fait qu'une question par son prolongement et ses incidences juridiques pouvait susciter différentes procédures de règlement.

19. Enfin, il faut rappeler les termes de l'article 3 qui n'exclut aucune affaire de la compétence de la Cour dès lors qu' « elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte » ou lorsqu'elle est saisie de tout instrument ratifié par l'État en instance en matière de droits de l'homme. Et il revient en définitive à la Cour d'en décider.

20. Une chose a retenu l'attention dans la décision *Bernard Mornah*. Elle concerne l'application aux Etats poursuivis d'une sorte de compétence extra-territoriale, car les faits en cause ne relevaient pas de leur territoire propre. La Cour s'est néanmoins reconnue compétente. La cour a fondé sa compétence en élargissant l'examen de sa compétence. Ce qui lui permet de connaître des violations alléguées. La cour suit en fait l'évolution du droit international²². Cela permettrait de poursuivre les atteintes aux

²⁰ C.I.J., *Sud-Ouest africain*, Éthiopie et Liberia c. Afrique du Sud, 18 juillet 1966 ; v. Favoreu (L.), *AFDI*, 1963 et 1966, p. 303 et p. 123 ; G. Fischer, *AFDI*, 1966, p. 145 ; Higgins (R.), *Journal of Law, Commission of Jurists*, 1967, p. 3 ; Johnson (D. H. N.), *Int. Rel.* 1967, n° 3, p. 157 ; Nisot (J.), *RBDI*, 1967, p. 24 ; Marchi (J.-F.), *AFDI*, 2004, p. 173.

²¹Weisburd (A. M.), *Failings of the International Court of Justice*, Oxford, OUP 2016, p. 181 s.; Ch. De Visscher (Ch.), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 75).

²²Lea Raible, « The Extraterritoriality of the ECHR : Why Jaloud and Pisari Should be Read as Game Changers », commentaire de *Jaloud c Pays-Bas* [GC], n°47708/08, [2014] VI CEDH 327 et de *Pisari c République de Moldavie et Russie*, n°42139/12 (21 avril 2015), (2016) 2 Eur HRL Rev à la p 15 ; v. aussi Costa (J.-Paul), « Qui relève de la juridiction de quel(s) État(s) au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » dans Paul Amselek, dir, *Liberté, Justice et tolérance – Mélanges en Hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, 483 à la p 484.

droits de l'homme quel que fut leur cadre spatial de commission. Cette position a été fermement soutenue en Europe²³.

21. Dans sa jurisprudence, trois conditions au moins sont retenues par la Cour de céans :

- Premièrement, la Cour s'est assurée que l'existence des violations alléguées relève bien de son droit international applicable ;

- Deuxièmement, la cour vérifie si les États en cause accomplissent la condition liée à la compétence personnelle, autrement dit si ces États sont liés par le Protocole créant la Cour ;

- et, enfin troisièmement, la cour s'est assurée que les violations alléguées ont été bien commis dans l'espace africain, couvert par la Charte. Dans ces conditions, et dans le cas d'espèce, une compétence extraterritoriale peut se défendre.

22. Déjà dans *Loizidou c. Turquie*, une décision du 23 mars 1995, expliquant les obligations des Etats quant au sens à retenir de l'article premier²⁴ (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a rappelé que, si l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne fixe des limites au domaine de la Convention, la notion de

²³ La Cour européenne a retenu la responsabilité extraterritoriale pour des faits d'arrestation et de détention exécutés dans un État tiers. Dans une procédure d'extradition entamée par l'État défendeur. Dans l'affaire ne 2009, la Cour européenne a retenu que : « La Cour a décidé d'office d'examiner si la responsabilité de Malte se trouvait engagée relativement à la détention du requérant en Espagne. Dans l'affirmative, les griefs que le requérant formule contre Malte sur le terrain de l'article 5 relèvent bien de la compétence de la Cour. Si le requérant s'est trouvé sous le contrôle et l'autorité de l'Espagne tout au long de cette détention, sa privation de liberté avait pour seule origine les mesures prises exclusivement par les autorités maltaises », v. CEDH, *Stephens c. Malte*, 4 avril 2009. C'est dans le cadre d'un Avis consultatif à la demande de la Colombie que la Cour interaméricaine a mis en exergue la notion de « de violation transfrontalière ». À la demande de la Colombie, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un Avis consultatif (OC-23/17) sur le droit à l'environnement et sur les obligations environnementales et transfrontalières des États. La Cour a d'abord fait valoir que le droit à un environnement sain entraînait des obligations des États dont des dommages encourus pouvaient être transfrontaliers.

²⁴ Article premier de la Convention européenne énonce que : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

« juridiction » au sens de cette disposition ne se circonscrit pas au territoire national des États contractants. En particulier, l'État peut également engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non –, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national.

23. En dehors des deux questions qui semblaient, à première vue, complexes, à savoir la détachabilité des atteintes aux droits de l'homme des questions politico-diplomatiques d'une part et, d'autre part, la question territoriale, la compétence de la Cour n'était pas discutable en l'espèce aux yeux des juges.

1.2.- La souscription à la recevabilité de l'affaire devant la Cour

24. Quelques questions furent soulevées en relation avec l'article 56 de la Charte²⁵, mais elles n'entravèrent pas l'unanimité des juges quant à la recevabilité de l'affaire. Il en sera ainsi de la question sur l'identité du requérant. Cette dernière question répondant à des aspects objectifs ne présentait aucune difficulté²⁶. Nous souscrivions à la position de la Cour. Le requérant avait décliné son entière identité.

25. Un autre argument fut rejeté par la Cour. Celui qui tendait à affirmer que le Requéant se serait essentiellement référé à :

²⁵ Les requêtes de la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ; b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ; d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ; e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ; f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ; g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

²⁶ Au § 168, on peut lire que : « le Requéant, par l'intermédiaire de son Conseil, s'est identifié sous le nom de *M. Bernard Anbataayela Mornah*, et a révélé sa nationalité, sa profession et son adresse. Bien que le Requéant indique qu'il a saisi la Cour en tant que membre d'une coalition d'organisations de la société civile luttant pour l'indépendance de la RASD et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ». C'est aussi le sens de la décision *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, 9 juillet 2013 dans laquelle la Cour européenne notait que : « dès lors que le requérant a fourni des éléments factuels et juridiques qui permettent à la Cour de l'identifier et d'établir des liens avec les faits dont il se plaint et le grief qu'il invoque ».

« diverses résolutions et décisions des organes des Nations Unies et sur les décisions de l'Union Africaine, y compris sur celle relative à l'admission du Maroc. Ces décisions et résolutions, ainsi que les réalités sur lesquelles elles reposent, sont des faits » dont la Cour prenait acte ».

27 Conformément à sa jurisprudence et à la condition de recevabilité prévue à l'article 50(2)(c) du Règlement intérieur, la Cour constatait que la requête ne reposait pas sur des simples nouvelles diffusées par les médias. La presse est éloquente sur la question Sarahoui et l'affaire à l'Union africaine, remonte au milieu des années 1970. L'organisation panafricaine a instruit divers aspects de la question dans nombreuses décisions. Mais, le requérant avait par ailleurs, produit des documents et éléments afin de constituer sa plainte. L'examen de la recevabilité fut attentif à cet ensemble.

28. Une exception ne manquait pas de retenir l'attention ; celle relative à l'épuisement préalable des recours interne. Ainsi qu'il est noté au § 198, les États défendeurs ont soutenu fermement que leur législation interne permettait aux étrangers de saisir ses tribunaux et que le Requêteur n'a pas expliqué la raison pour laquelle cette condition devrait être levée. Les juridictions de son pays, bien que disponibles, n'ont pas non plus été saisies.

29. La Cour fut, dans un temps, séduite pas un argument pratique lié au nombre des États-défendeurs. Il était dit que :

« Du fait de la multitude d'États-défendeurs dont le comportement est étroitement lié compte tenu de leur responsabilité collective d'œuvrer au respect des droits du peuple sahraoui. À cet égard, le Requêteur fait remarquer que, dans des affaires similaires, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes (...) il serait d'ailleurs injuste d'attendre de la victime qu'elle multiplie des recours parallèles en saisissant séparément les juridictions nationales des États en cause ».

30. L'argument de la RASD – pays intervenant - soutenait que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce du fait que

la question touchait à des droits souverains des Sahraouis en tant que peuple et État partie à la Charte. Quoique de façon hâtive, mais de bonne guerre, elle reprenait en son compte une jurisprudence abondante²⁷. La Cour va donc, tout en ayant en vue le principe, en accorder le bénéfice au Requéran (v. Jean Guinand, Etudes sur « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *RBDI* 1968, II, p.476.). Pour les demandeurs, l'argument de l'UPA, *amicus curiae*, faisait unanimité en ce qu'il soulignait l'idée que :

« l'exigence de l'épuisement des recours internes est levée dès lors que se produit une série de violations graves ou massives des droits de l'homme au sens de l'article 58 de la Charte, ce qui est le cas, en l'espèce ».

31. La Cour retenait en définitive, non sans raison, une question, celle de savoir si :

« le Requéran aurait dû tenter d'exercer des recours internes, au moins dans les pays qui affirment disposer de voies de recours judiciaires pour déterminer si leur responsabilité peut être engagée pour violation de leurs obligations internationales ».

32. Au final, la Cour reconnaît que :

« le Requéran poursuit les États défendeurs individuellement et solidairement. Par conséquent, même s'il décidait de s'adresser aux tribunaux nationaux de certains des États défendeurs, où il est avancé que les juridictions municipales ont compétence pour examiner les obligations internationales, le principe général de l'égalité souveraine des États les empêche de statuer sur l'affaire de manière globale en ce qui concerne la responsabilité conjointe de tous les États défendeurs » (§ 210).

²⁷CEDH, *Sejdovic c. Italie*, 1^{er} mars 2006, § 100 et s. : « Dans le cadre du dispositif de protection des droits de l'homme, la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (...) Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. v. CDH, *Communication N°1353/2005*, 19 mars 2007 § 5.2 : le Comité des droits de l'homme dans *l'Affaire Philip Afuson c. Cameroun*, « en ce qui concerne l'obligation d'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie n'a contesté la recevabilité d'aucun des griefs présentés ».

33. Cet argument fut décisif, il suscitait adhésion. Les États furent en effet, attirés devant la Cour collectivement et individuellement. La poursuite collective aurait été inopérante dans un cadre national. En plus, était mis en exergue, l'idée selon laquelle des violations graves, massives et répétées étaient en cause depuis près de trois décennies en conséquence le principe de l'épuisement préalable ne présentait plus d'utilité. Le requérant devait avoir le bénéfice de la règle de l'épuisement des recours internes et il devait en être exonéré²⁸. La Cour fut convaincue qu'il y avait suffisamment de matière pour que dérogation soit faite en l'espèce à la règle de l'épuisement des recours internes.

33. La voie était ouverte pour un examen au fond de *l'affaire Mornah*. Aucune autre exception d'irrecevabilité n'ayant été soulevée, nous fûmes persuadés que les questions posées méritaient d'être examinées, sans préjuger des décisions au fond. C'est dans ce même esprit qu'était abordée la question du délai raisonnable pour saisir la Cour. La position qui prévalut fut la même, à savoir que pour la Cour, le :

«...caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »²⁹.

34. Au sortir des aspects procéduraux, il a été donné de constater avec *l'affaire Mornah* qu'étaient portées à la réflexion, différentes questions dont la densité et le principe de spécialité des contentieux ne révélaient pas toujours. Il est de principe que chaque affaire doit être appréciée dans ses limites et ne doit en rien débordée dans son appréciation les conclusions d'autres instances.

35. Interprétant l'une des règles de recevabilité, notamment celle de l'article 56 (7) qui exige que les requêtes ne concernent pas des affaires qui ont déjà été réglées, par les parties, le Burkina Faso, la Tunisie, la Côte d'Ivoire et le Ghana déclaraient que *l'Affaire*

²⁸ Position encrée en droit international : v. S.A, *Forêt des Rodhope*, O. Uden, 4 novembre 1931, Questions préalables 29 mars 1933, Fond, RSA, vol. III, p. 140 : « La règle de l'épuisement des recours locaux ne s'applique pas, en général, lorsque le fait incriminé consiste en des mesures prises par le gouvernement ou par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

²⁹ CAfDHP, *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), § 92 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), 20 novembre 2015, § 73.

Mornah ne devrait pas être reçue par la Cour. La question de l'indépendance du territoire Sarahoui, estimait en plus le Ghana, a été réglée par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 16 octobre 1975 dont le processus de referendum pour l'indépendance n'est qu'une résultante. Elle n'accomplissait pas l'exigence de l'article 56(7) de la Charte. Le contentieux du Sahara occidental aurait fait l'objet d' :

«un rapport présenté par le Président de l'Union africaine lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018, qui a été adopté à l'unanimité par la Conférence »³⁰.

36. Cette argumentation ne résistait pas à la critique. Notre adhésion fut totale à la position majoritaire de la Cour sur cet aspect ; en application de la notion de règlement, on ne pouvait éviter un *bis in idem* (sens utile de l'article 56.7) que s'il existait une décision sur le fond³¹. Celle-ci n'existe pas de toute évidence. L'argument des Etats-défendeurs était en l'état, et sur ce point, pas défendable. En tout état de cause, la Cour ayant constaté qu'aucune condition n'allait à l'encontre de la recevabilité, elle devrait considérer le fond.

II. L'adhésion au fond de la décision de la Cour africaine

37. J'en arrivais à considérer que qu'elles que fussent les réponses de la Cour au fond, celles-ci devraient avoir une gravité juridique certaine. Il était clair que la question de droit était celle de savoir si du fait des rapports entre le Maroc et la RASD, les huit Etats-défendeurs, membres de l'Union africaine, violent-ils et continuent-ils de violer les règles protégeant les droits des peuples Saharoui ; à l'affirmative, quelle réparation est due ? si non, du fait du caractère continue de ces violations, quelle doit être la réaction de la Cour de céans ?

³⁰ Le Burkina Faso rappelle que ce rapport porte sur la mise en œuvre de la décision n° 653 de la 29ème Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue en juillet 2018.

³¹Commission africaine, Décisions n° 279/03, 296/05, *Sudan Human Rights Organization et Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, 45ème session ordinaire, 13 au 27 mai 2009, § 105 : Il faut citer, comme le fit la Cour de céans : « Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56(7) de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure de redressement de déclaration ou de compensation aux victimes, et non pas de simples résolutions et déclarations politiques ».

38. Seront examinées, d'une part, la décision par laquelle la Cour constate une absence de violation (2.1) et d'autre part, l'explication que la Cour a retenu sur l'absence du tiers qui était essentiel à l'instance, à savoir le Maroc (2.2). Ce dernier aspect, qui a retenu l'attention de la Cour, impactait particulièrement le fond.

2.1- L'unanimité sur l'absence de violation

39. Il résulte des conclusions soumises à la Cour que les huit États furent assignés du fait des actions imputables au souverain marocain. Le collègue devait dire en quoi ces actions auraient pu entraîner une quelconque responsabilité de ces États tiers. Il me semblait que conformément au droit international de la responsabilité, les faits dit illicites devront, être prouvés et un lien d'imputabilité doit en être établi. C'est la responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État, ainsi que le souligne l'article 16 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États du fait internationalement illicite³². Normalement, il s'établirait à l'encontre de ces États une responsabilité avec obligation de réparer des dommages causés à autrui³³. Cette approche sera utilisée dans l'analyse ici, sur les violations alléguées.

40. Il me paraissait surtout que le requérant procédait par affirmation dont il espérait que le contenu serait corroboré par la Cour au moyen d'information qu'elle obtiendrait ici ou là. C'est par exemple lorsqu'il affirme que :

³² L' article 16 se lit de la manière suivante : « L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat ».

³³ La CPJI le dit dans plusieurs affaires. Dans *l'affaire des Phosphates du Maroc*, 14 juin 1936, elle dit « un État commet un fait internationalement illicite (...), la responsabilité internationale s'établit «directement dans le plan des relations entre ces États». Il y a une automaticité en la commission de l'acte dommageable et la responsabilité. La CIJ fait application du principe à diverses reprises : *L'Affaire du Détroit de Corfou*, 9 avril 1949 ; *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, ordonnance en mesures conservatoires, 10 mai 1984, *Rec.*, p. 169 ; déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, ordonnance, 4 octobre 1984, p. 215; compétence et recevabilité, ordonnance, 26 novembre 1984, *Rec.* 1984, p. 392; fond, arrêt, 27 juin 1986, *Rec.*, p. 14 et dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt, 25 septembre 1997.

« au moment où le Maroc a sollicité son admission à l'UA, il ne lui a pas été demandé de mettre fin à sa « colonisation et son occupation du Sahara occidental ».

41. Il poursuit en affirmant que :

« le manquement des États défendeurs à s'acquitter de leur obligation et à empêcher le Maroc de continuer à occuper le territoire de la RASD a entraîné la violation du droit à l'autodétermination, du droit de ne pas subir de discrimination, du droit à un procès équitable, du droit de participer à des activités politiques ; le droit à l'égalité de tous les peuples, le droit à la paix, le droit à un environnement satisfaisant et le droit de disposer des richesses et des ressources naturelles, ... »³⁴.

42. L'argument de la Tanzanie et du Mali qui réfutait toute responsabilité pour défaut de preuve devant soutenir les allégations de violations. Ces États-défendeurs soulignaient notamment que :

« la Cour n'a pas la compétence (...) pour connaître de la Requête dans la mesure où son objet n'établit pas une preuve *prima facie* de la survenance de la violation de l'un des droits protégés par la Charte ».

43. Les trois situations qui supposent une responsabilité éventuelle d'un État tiers ne sont pas identifiables dans les éléments produits à la Cour. L'article 16 du Projet d'articles sur la responsabilité évoque le cas où un État fournit aide ou assistance à un autre État et facilite ainsi la commission d'un fait illicite par ce dernier. L'article 17 envisage le cas où un État est responsable du fait internationalement illicite d'un autre État parce qu'il a donné des directives à cet autre État, et exercé un pouvoir de contrôle sur celui-ci dans la commission d'un fait internationalement illicite. L'article 18 envisage le cas où un État contraint délibérément un autre État à commettre un fait qui constitue pour cet autre État, ou qui constituerait en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite. Le recours présenté à la Cour n'apporte aucune preuve d'un des éléments évoqués ci-dessus.

³⁴ Arrêt, § 242 et s.

44. A supposé que ces Etats aurait agit ou omis d'agir par l'entremise d'un organe commun, lequel serait en l'occurrence l'Union africaine, pour commettre un fait illicite; la responsabilité des États qui assisteraient ne peut normalement être engagée au titre de l'article 16 que si les Etats avaient conscience de contribuer par leurs actes au comportement illicite. Cet état des choses devrait être prouvé pour chacun de ces huit Etats afin que réparation soit due³⁵.

45. Cette position individuelle rencontrait celle du Collège. Au § 311 était indiqué que :

« la responsabilité d'un État est engagée lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : une action ou une omission violant le droit international, c'est-à-dire un fait internationalement illicite ; ce fait doit être imputé à un État et doit être à l'origine d'un dommage ou d'une perte (lien de causalité).³⁶

46. En définitive, sur les violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation de la RSD, la Cour estimait inutile de les examiner. Le Maroc n'est pas partie à la présente affaire. En ce qui concerne la responsabilité des États défendeurs, elle ne dispose d'aucun élément permettant de leur imputer ces violations.

47. Il n'a pas, non plus, été démontré un quelconque lien de causalité entre le comportement reproché aux États défendeurs et ces violations, ni comment les Etats ont violé leurs obligations (v. § 314 et s.). La Cour défend sa solution au contentieux de façon assez nette en indiquant que les violations manquaient d'éléments probants, d'une part et de l'autre il n'était établi aucune obligation spécifique faite aux Etats défendeurs. C'est le paragraphe 314 qui soulignait que :

« aucun élément de preuve n'a été versé au dossier devant elle pour montrer si les États défendeurs ont agi ou non de la sorte.(...) l'article 20 de la Charte impose aux États défendeurs le devoir d'aider le peuple de la RASD

³⁵C'est la conséquence logique qui n'est pas pour la Cour présente en l'espèce. v. *Usine de Chorzo*, 13 septembre 1928, p. 47). Voir aussi CPJI, *Concessions Mavrommatis* *, 26 mars 1925 ; CIJ, *Temple de Preah-Vihear* *, 15 juin 1962 et demande d'interprétation, 11 novembre 2013 ; SA, *Martini*, 3 mai 1930.

³⁶Articles 1 à 3, Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (2001).

dans sa lutte pour la pleine jouissance de son droit à l'autodétermination, mais il n'exige pas des États qu'ils entreprennent une série d'actions ou de mesures spécifiques d'une nature particulière. Par conséquent, il appartient aux États défendeurs de choisir le type de mesures positives qu'ils jugent appropriées pour la jouissance de ce droit par ledit peuple »³⁷.

La Cour considérait que les Etats défendeurs n'avaient pas outrepassé les obligations auxquelles elles étaient soumis.

2.2- L'unanimité relative, le principe de l'« or monétaire »

48. C'est un principe clé du règlement des différends internationaux. Celui-ci est utilisé pour protéger les droits souverains des États, qui pourraient être en cause dans une instance sans qu'il soit fait la preuve de leur présence dans les procédures. Le cas du Maroc, en l'espèce, donnait à y penser³⁸.

49. Dans le cas de *l'Or pris à Rome*³⁹, qui donna le nom au principe, ou dans *l'Affaire du Timor oriental*, la Cour internationale de justice se prononçait pour un rejet

³⁷ Arrêt, § 314.

³⁸ A ne pas confondre avec la non comparution des Etats qui peut avoir les mêmes conséquences sur les droits souverains des Etats. v. notamment requête 007/2017, *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, 4 juillet 2019. Situation réglée par Règlement de la Cour, Règle 44, notamment : « 7. Lorsqu'une partie ne dépose pas ses pièces de procédure et ne demande pas la prolongation du délai fixé à cet effet, son attention est attirée sur la règle 63 du présent Règlement. Dans ce cas, un délai supplémentaire n'excédant pas quarante-cinq (45) jours est accordé à la partie défaillante pour déposer ses pièces de procédure ».

³⁹ Goy (R.), *Le sort de l'or monétaire pillé par l'Allemagne pendant la deuxième guerre mondiale*, *AFDI*, 1995. pp. 382-391. v. CIJ, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*, 15 juin 1954 : Introduite par une requête italienne contre la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la Cour devait trancher des questions juridiques dont dépendait la remise, soit à l'Italie, soit au Royaume-Uni, d'une quantité d'or monétaire prise à Rome en 1943 par les Allemands, récupérée en Allemagne et reconnue appartenir à l'Albanie. Le Royaume-Uni faisait valoir que la Cour avait condamné l'Albanie à le dédommager pour les dégâts causés par les explosions survenues en 1946 dans le détroit de Corfou et que l'indemnité à elle due ne lui avait jamais été versée. De son côté, l'Italie prétendait en premier lieu qu'elle avait une créance contre l'Albanie, à la suite de mesures de confiscation qu'aurait prises le Gouvernement de ce pays en 1945., et en second lieu que cette créance devait avoir priorité sur celle du Royaume-Uni. Le Gouvernement italien, se prévalant de la déclaration signée à Washington le 25 avril 1951 par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis a saisi la Cour de ces deux questions. La décision que rendra la Cour clarifie deux principes procéduraux : celui selon lequel un demandeur peut présenter des exceptions préliminaires pendant une instance, et le principe dit aujourd'hui de « l'or monétaire » qui exige que la Cour s'abstienne en cas d'absence d'un tiers indispensable à l'instance.

de l'affaire. Ce ne fut pas la décision de la Cour qui tirait notamment argument du particularisme du système africain des droits de l'homme.

50. La requête était-elle recevable tant qu'elle visait à reconnaître comme responsables les huit États du fait que le Maroc occupe la partie du Sahara occidental. Une décision sur cette question n'obligeait-elle pas à se prononcer sur les droits du Maroc en son absence ? cette structure du différend fait penser à *l'Affaire du Timor oriental*⁴⁰ devant la Cour internationale de justice en 1995.

51. Cette dernière affaire avait clarifié le principe, auquel la situation du Maroc dans l'affaire *Mornah* donnait à penser. La question de droit fut en effet celle de savoir si, l'Indonésie absente, la Cour pouvait se prononcer. C'est le problème de l'absence du tiers au procès. Conformément à sa propre jurisprudence (voir CIJ : *Or monétaire pris à Rome en 1943**, 15 juin 1954 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru*, 26 juin 1992), la Cour indique que « l'arrêt que demande le Portugal aurait des effets équivalents à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et son maintien au Timor oriental sont illicites... Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet État. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du principe de droit international bien établi et incorporé dans le statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

52. La question de la présence du Maroc est réglée au paragraphe 32. On note que : « Le Maroc, qui a un intérêt dans l'objet de la présente Requête, n'a pas demandé à intervenir bien qu'il ait reçu la notification du Greffe adressée à tous les États membres ...». Il faut clarifier que dans le système des droits de l'homme de l'Union africaine, tous les États membres sont informés des poursuites devant la Cour d'Arusha. Elle le dit en l'espèce de la manière suivante :

⁴⁰ CIJ, *Timor oriental*, 30 juin 1995 : Le 22 février 1991, le Portugal assignait devant la CIJ l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental ». Le Portugal reproche dans l'instance à l'Australie de vouloir intégrer le Timor oriental à l'Indonésie, et particulièrement d'avoir négocié, conclu et commencé d'exécuter le traité du « *Timor gap* » du 11 décembre 1989 avec l'Indonésie.

« Le 25 mars 2019, le Greffe a notifié la Requête aux États défendeurs, en leur demandant de soumettre la liste de leurs représentants ainsi que leur réponse à la Requête dans les délais de respectifs de trente (30) jours et soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la notification. Par un autre avis daté du même jour, le Greffe a notifié la Requête à tous les États membres de l'UA, *y compris le Royaume du Maroc*, et a invité ceux d'entre eux qui souhaitaient intervenir à le faire dès que possible, mais avant la clôture de la procédure écrite »⁴¹.

53. On ne peut qu'avoir une appréciation relative du « principe l'or monétaire s'agissant des droits de l'homme comme le fit la Cour dans cette instance. Il n'est pas douteux de considérer qu'un Etat défaillant sur le terrain des droits de l'homme puisse avoir la même attitude dans les procédures contentieuses. La protection des droits ne devrait-elle pas primer ? La Cour devrait veiller à un équilibre qui, en toute état de cause, permettre aux Etats défendeurs, comme il est normal, de faire valoir leurs arguments.

54. D'où, le jugement final de la Cour :

« S'agissant des violations des droits de l'homme découlant directement de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, la Cour estime inutile de les examiner ou de se prononcer, le Maroc n'étant pas partie à la présente affaire⁴².

Conclusion

55. Quelle décision la Cour aurait-elle pu rendre dans l'espèce *Anbataalaya Mornah* ? La doctrine en dira plus long. La décision de la Cour aura été de juger, d'où la décision au fond ; à l'opposée, l'autre option aurait abouti au rejet de l'instance. La sagesse de la cour a prévalu opportunément : «

« les États défendeurs, et en fait, tous les États parties à la Charte et au Protocole, ainsi que tous les États membres de l'UA, ont la responsabilité, en vertu du droit

⁴¹ Arrêt, § 18.

⁴² *Idem.*, § 321.

international, de trouver une solution permanente à l'occupation et d'assurer la jouissance du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui (...) ».⁴³

56. L'histoire jurisprudentielle de la Cour devra dire dans quelles conditions la compétence pour connaître de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des Etats africains sur des territoires non-africains, sur la base de la charte africaine serait-elle valable⁴⁴.

57. Si mon adhésion à la décision *Mornah* est totale, il faut avouer qu'elle pourrait sembler « laisser en friche » certaines questions. Mais, la décision est liée à l'état du droit applicable, de *lex lata*, sur les questions qui ont paru essentielles à la Cour, du point de vue du système africain des droit de l'homme.



Juge Blaise TCHIKAYA, Vice-Président



⁴³ Arrêt, § 323.

⁴⁴ On peut douter de l'efficacité du contrôle des droits de l'homme par les territoires, notion physique et limitative. Les moyens d'action des États, qui peuvent comporter des atteintes du droits des personnes, sont plus mouvants. v. notamment Touzé (S.), Si la compétence l'emportait sur le territoire ? Réflexions sur l'obsolescence de l'approche territoriale de la notion de juridiction, *Revue québécoise de droit international*, Numéro hors-série, décembre 2020, p. 189–200.